

Lignes directrices de la Commission bancaire relatives aux personnes politiquement exposées et aux notions de pays tiers équivalent et de gestion de fortune en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Les présentes lignes directrices constituent un guide en vue de la mise en œuvre des dispositions légales en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) par les organismes financiers assujettis au contrôle de la Commission bancaire : les établissements de crédit (EC), les entreprises d'investissement (EI), à l'exception des sociétés de gestion de portefeuille contrôlées par l'Autorité des Marchés Financiers, les établissements de paiement (EP) et les changeurs manuels. Elles ont pour objet d'explicitier les dispositions du *Code monétaire et financier* ainsi que celles du règlement n° 97-02 du 21 février 1997 modifié par l'arrêté du 29 octobre 2009 relatif au contrôle interne des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des établissements de paiement et de l'arrêté du 10 septembre 2009 relatif à l'activité de changeur manuel, en ce qui concerne des notions nouvelles (personnes politiquement exposées ou PPE) ou des notions dont la portée a pris une dimension nouvelle dans le cadre de l'approche par les risques (pays tiers équivalents, gestion de fortune), introduites à l'occasion de la transposition de la troisième directive européenne 2005/60 du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins LCB-FT.

Les lignes directrices adoptées par la Commission bancaire sont publiques. Elles ont fait l'objet d'une concertation préalable à leur adoption avec les associations professionnelles des organismes financiers concernés, associant deux membres de la Commission bancaire.

Elles pourront faire l'objet d'adaptations ultérieures pour tenir compte de l'expérience de la Commission bancaire, des sujets que les associations professionnelles souhaiteront approfondir, ainsi que de changements législatifs ou réglementaires éventuels.

1. Les relations d'affaires avec des clients personnes politiquement exposées (PPE)

1.1 Textes

Article L. 561-10 2° du Code monétaire et financier

« Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent des mesures de vigilance complémentaires à l'égard de leur client, en sus des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6, lorsque (...) lorsque le client est une personne résidant dans un autre État membre de l'Union européenne ou un pays tiers et qui est exposée à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elle exerce ou a exercées pour le compte d'un autre État ou de celles qu'exercent ou ont exercées des membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associées ; (...)».

Article R. 561-18 du Code monétaire et financier

« I. - Le client mentionné au 2° de l'article L. 561-10, qui est exposé à des risques particuliers en raison de ses fonctions, est une personne résidant dans un pays autre que la France et qui exerce ou a cessé d'exercer depuis moins d'un an l'une des fonctions suivante :

- 1° Chef d'État, chef de gouvernement, membre d'un gouvernement national ou de la Commission européenne ;
- 2° Membre d'une assemblée parlementaire nationale ou du Parlement européen ;
- 3° Membre d'une cour suprême, d'une cour constitutionnelle ou d'une autre haute juridiction dont les décisions ne sont pas, sauf circonstances exceptionnelles, susceptibles de recours ;
- 4° Membre d'une cour des comptes ;
- 5° Dirigeant ou membre de l'organe de direction d'une banque centrale ;
- 6° Ambassadeur, chargé d'affaires, consul général et consul de carrière ;
- 7° Officier général ou officier supérieur assurant le commandement d'une armée ;
- 8° Membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise publique ;
- 9° Dirigeant d'une institution internationale publique créée par un traité.

II. - Sont considérés comme des personnes connues pour être des membres directs de la famille du client mentionné au 2° de l'article L. 561-10 :

- 1° Le conjoint ou le concubin notoire ;
- 2° Le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou par un contrat de partenariat enregistré en vertu d'une loi étrangère ;
- 3° En ligne directe, les ascendants, descendants et alliés, au premier degré, ainsi que leur conjoint, leur partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou par un contrat de partenariat enregistré en vertu d'une loi étrangère.

III. - Sont considérées comme des personnes connues pour être étroitement associées au client mentionné au 2° de l'article L. 561-10 :

- 1° Toute personne physique identifiée comme étant le bénéficiaire effectif d'une personne morale conjointement avec ce client ;
- 2° Toute personne physique connue comme entretenant des liens d'affaires étroits avec ce client. »

Article R. 561-20 du Code monétaire et financier

« I. - Dans les cas prévus à l'article L. 561-10, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent, en sus des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6, au moins une mesure parmi les mesures de vigilance complémentaires suivantes :

- 1° Obtenir des pièces justificatives supplémentaires permettant de confirmer l'identité de la personne avec laquelle elles sont en relation d'affaires ;
- 2° Mettre en œuvre des mesures de vérification et de certification de la copie du document officiel ou de l'extrait de registre officiel mentionné à l'article R. 561-5 par un tiers indépendant de la personne à identifier ;
- 3° Exiger que le premier paiement des opérations soit effectué en provenance ou à destination d'un

compte ouvert au nom du client auprès d'une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 établie dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

4° Obtenir une confirmation de l'identité du client de la part d'une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 établie dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. La confirmation est adressée directement par cette personne à celle demandant l'identification et précise le nom et les coordonnées du représentant de la personne l'ayant délivrée. Cette confirmation peut également être obtenue d'une des personnes susmentionnées établies dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et figurant sur la liste prévue au 2° du I de l'article L. 561-9, qui est en relation d'affaires suivie avec la personne mentionnée à l'article L. 561-2 établie dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

II. – Toutefois, par dérogation au I, pour l'ouverture d'un compte, sont mises en œuvre la mesure de vigilance complémentaire mentionnée au 3° du I ainsi qu'une autre des mesures énumérées au I ;

III. – Lorsque le client est une personne mentionnée à l'article R. 561-18 ou le devient au cours de la relation d'affaires, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent l'ensemble des mesures de vigilance complémentaires suivantes, en sus des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6 :

1° Elles définissent et mettent en œuvre des procédures, adaptées au risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, permettant de déterminer si leur client est une personne mentionnée à l'article R. 561-18 ;

2° La décision de nouer une relation d'affaires avec cette personne ne peut être prise que par un membre de l'organe exécutif ou toute personne habilitée à cet effet par l'organe exécutif ;

3° Elles recherchent, pour l'appréciation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction. »

1.2 Recommandations de mise en œuvre

Les personnes politiquement exposées (PPE) sont des personnes dont la résidence est située dans un autre État membre de l'Union européenne (UE) ou un pays tiers et qui sont exposées à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elles exercent ou ont exercées pour le compte d'un État étranger ou d'une institution internationale publique créée par un traité, ou qu'exercent ou ont exercées des membres directs de leur famille ou des personnes connues pour leur être étroitement associées. En effet, ainsi que le rappellent notamment les considérants 24 et 25 de la directive 2005/60/CE¹, « même si l'identité et le profil commercial de tous les clients devraient être établis, il existe des cas où des procédures d'identification et de vérification de l'identité particulièrement rigoureuses sont nécessaires. Cela vaut tout particulièrement pour les relations d'affaires nouées avec des individus détenant ou ayant détenu une position officielle importante, surtout dans des pays où la corruption est largement répandue. De telles relations d'affaires peuvent exposer le secteur financier à divers risques, notamment un risque pour sa réputation et/ou un risque juridique, significatifs. Les efforts menés sur le plan international pour combattre la corruption justifient aussi qu'on accorde une attention renforcée à ces situations et qu'on applique l'ensemble des mesures de vigilance normales à l'égard de la clientèle aux personnes politiquement exposées au niveau national ou des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle aux personnes politiquement exposées résidant dans un autre État membre ou un pays tiers. ».

Les fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives susmentionnées sont listées à l'article R. 561-18 du *Code monétaire et financier* (CMF). Les PPE sont dans la très grande majorité des cas des personnes de nationalité étrangère. Il peut également s'agir de personnes de nationalité française qui résident à l'étranger, par exemple, les membres de la Commission européenne ou du Parlement européen mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article R. 561-18, des conjoints ou des personnes étroitement associées à des personnes exerçant des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives pour le compte d'un autre État. La définition des PPE dans le CMF ne s'étend pas aux nationaux français qui exercent, en France, des fonctions identiques à celles des PPE. Le risque en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) de ces personnes doit donc être évalué par les organismes financiers suivant leur approche par les risques, qui peut notamment prendre en compte l'activité professionnelle particulière du client.

¹ Directive 2005/60/CE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

Ainsi que rappelé par le Comité de Bâle², au-delà des prescriptions LCB-FT rappelées dans l'encadré, « entretenir des relations d'affaires avec les détenteurs de postes publics élevés et des personnes ou sociétés qui leur sont clairement liées peut exposer la banque à un risque d'atteinte à la réputation et/ou un risque juridique non négligeables. ».

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, les organismes financiers soumis au contrôle de la Commission bancaire doivent mettre en œuvre des mesures adaptées pour faire face à l'ensemble des risques auxquels leur clientèle PPE peut les exposer.

Le CMF prévoit la mise en œuvre de mesures de vigilance complémentaires en plus des vigilances normales.

Les organismes financiers doivent appliquer les vigilances normales :

- avant l'entrée en relation d'affaires, identifier le client et vérifier les éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant, conformément aux dispositions des articles L. 561-5 et R. 561-5 ;
- recueillir les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent sur ce client, conformément aux dispositions des articles L. 561-6 et R. 561-12.

Conformément à l'article L. 561-10 2° du CMF, les organismes financiers mettent également en œuvre des mesures de vigilance complémentaires qui sont celles prévues à l'article R. 561-20 III.

La mise en œuvre de procédures permettant de déterminer si le client est une personne politiquement exposée (PPE)

En application de l'article R. 561-20 III, les organismes financiers définissent et mettent en œuvre des procédures, adaptées au risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (LCB/FT), permettant de déterminer si leur client est une PPE, en s'appuyant sur la liste des fonctions prévue au paragraphe I de l'article R 561-18.

Les organismes financiers demandent des informations à leurs clients sur leur activité. Dans ce cadre, ils peuvent prévoir, sans que cela ne les dispense de leurs obligations législatives et réglementaires, de demander contractuellement à leurs clients lors de l'entrée en relation d'affaires qu'ils se signalent s'ils viennent à répondre aux caractéristiques d'une PPE.

L'article R.561.18-I prévoit que les organismes financiers ne sont tenus d'effectuer les vigilances complémentaires prévues pour les PPE que pendant l'exercice des fonctions susmentionnées et dans le délai d'un an après la cessation de celles-ci. Cependant, lorsqu'il vient à la connaissance de l'organisme financier, dans le cadre de la vigilance constante mise en œuvre en application de l'article L. 561-6, que le client ne relève plus de la catégorie des PPE, l'organisme financier doit analyser à nouveau les risques LCB/FT induits par la relation d'affaires, en fonction de son profil, avant de prendre la décision d'appliquer des vigilances normales.

Plusieurs situations peuvent se rencontrer. Les organismes financiers peuvent, à la suite de cet examen, décider d'abandonner la mise en œuvre des mesures complémentaires propres aux PPE. À l'inverse, dans certains cas, ils peuvent décider, quand bien même la personne n'exerce plus de fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives depuis plus d'un an (ou s'il s'agit des membres directs de la famille de la PPE ou de personnes connues pour lui être étroitement associées), de continuer d'appliquer des vigilances renforcées lorsque le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présenté par le client leur paraît élevé (article L. 561-10-2 du CMF).

Les organismes financiers ont également à s'interroger sur l'opportunité, compte tenu des éléments du dossier et du profil de la relation d'affaires, d'appliquer des vigilances renforcées, conformément à l'article L. 561-10-2 I s'agissant de fonctions publiques non mentionnées au paragraphe I de l'article R. 561-18. Le

² « Devoir de diligence des banques au sujet de la clientèle » octobre 2001, paragraphe 41

troisième considérant de la directive 2006/70/CE³ prévoit ainsi que si les fonctions publiques exercées à un niveau inférieur à celui indiqué à l'article 2 de la directive (transposé à l'article R. 561-18 du CMF) ne devraient normalement pas être considérées comme importantes, c'est-à-dire que ce ne sont pas, en principe, des fonctions relevant du régime des PPE. Cependant, lorsque le degré d'exposition politique de ces personnes est comparable à celui des fonctions analogues listées dans le CMF, dans le pays où elles sont exercées, les organismes financiers devraient évaluer, en fonction du risque, s'il y a lieu de considérer les personnes exerçant ces fonctions publiques comme des PPE. Ainsi, même si ces personnes n'entrent pas dans la catégorie des PPE selon les textes français, les organismes financiers évaluent le niveau de risque qu'elles présentent en considérant notamment l'activité qu'elles exercent effectivement et examinent s'il est nécessaire de renforcer l'intensité des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6. Bien entendu, les organismes financiers, s'ils renforcent l'intensité de leurs mesures de vigilances pour ces clients, peuvent appliquer des mesures équivalentes à celles prévues pour les PPE. Quelles que soient les mesures prises, ils doivent en justifier le caractère adapté à la Commission bancaire.

S'agissant des membres directs de la famille des PPE ainsi que des personnes connues pour leur être étroitement associées, les organismes financiers tiennent compte, dans l'analyse qu'ils mènent, de l'ensemble des informations dont ils disposent. Il appartient aux organismes financiers d'être particulièrement attentifs dans les cas notoires de corruption ou de criminalité organisée dans le pays où la fonction politique, juridictionnelle ou administrative est exercée, i.e. ceux dont les principaux médias nationaux ou internationaux se font l'écho.

L'implication de la haute hiérarchie

Ainsi que prévu au 2° de l'article R. 561-20 III, la décision de nouer une relation d'affaires avec une PPE ne peut être prise que par un membre de l'organe exécutif ou une personne habilitée à cet effet par l'organe exécutif. Cette implication d'une personne d'un niveau hiérarchique suffisamment élevé se retrouve dans les différents textes de référence en matière LCB-FT : les recommandations du GAFI⁴, celles du Comité de Bâle⁵, et la directive 2005/60/CE⁶.

Conformément à l'article 38 du règlement n° 97-02 relatif au contrôle interne, l'organe exécutif s'assure que l'entreprise se conforme à ses obligations en matière de contrôle interne, y compris de maîtrise des risques. La nature des risques LCB-FT ainsi que des autres risques induits⁷, pour l'organisme financier, par une relation d'affaires avec une PPE, justifie pleinement que seul l'organe exécutif ou une personne dûment habilitée par celui-ci puisse valider l'engagement d'une relation d'affaires avec une PPE. La Commission bancaire sera particulièrement attentive à ce que les organismes financiers respectent cette obligation et lui justifient des diligences accomplies à cet égard.

Par ailleurs, l'article L. 511-34 oblige les entreprises appartenant à un groupe financier, ou un groupe mixte ou un conglomérat financier, à transmettre aux entreprises du même groupe, répondant aux conditions de cet article, les informations nécessaires à l'organisation de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Compte tenu de la sensibilité des informations relatives à ce type de clients, seules des personnes d'un niveau suffisamment élevé dans la hiérarchie sont en mesure de faire circuler des informations sur ces clients au sein du groupe. Parmi les informations nécessaires à l'organisation de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme au sein d'un groupe, figurent les informations sur les clients identifiés comme PPE permettant ainsi à l'organe exécutif d'avoir une connaissance adaptée des relations d'affaires avec ces clients afin de pouvoir en mesurer les risques.

Dans un souci de maîtrise de leurs risques, les organismes devraient également prévoir la participation de la fonction conformité dans le processus d'acceptation d'une PPE.

³ Directive 2006/70/CE du 1^{er} août 2006 portant mesures de mise en œuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des « personnes politiquement exposées » et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée

⁴ Recommandation 6 du GAFI

⁵ « Devoir de diligence des banques au sujet de la clientèle », Comité de Bâle octobre 2001, paragraphe 44

⁶ Directive 2005/60/CE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (article 13-4)

⁷ « Devoir de diligence des banques au sujet de la clientèle », Comité de Bâle, octobre 2001, paragraphe 42

La détection d'une personne politiquement exposée (PPE) en cours de relation d'affaires

Pendant toute la durée d'une relation d'affaires, les organismes financiers doivent pratiquer une vigilance constante et assurer une surveillance adaptée aux risques LCB-FT en vue de conserver une connaissance adéquate de leur client. Ils sont à ce titre, ainsi que le prévoit l'arrêté du 2 septembre 2009 pris en application de l'article R. 561-12, susceptibles de recueillir des informations relatives notamment aux activités professionnelles exercées, au titre de la connaissance de la situation professionnelle, économique et financière de leur client.

Lorsqu'un client a été accepté et qu'il apparaît ultérieurement que ce client est une PPE, tout particulièrement dans le cadre de la mise en conformité des dossiers clientèle au nouveau dispositif LCB/FT introduit par l'ordonnance n° 2009-104 du 31 janvier 2009 (article 19 de l'ordonnance), l'autorisation de poursuivre la relation d'affaires devrait être obtenue dans les mêmes conditions que la décision de nouer une relation d'affaires avec une PPE, c'est-à-dire par un membre de l'organe exécutif ou toute personne habilitée à cet effet par l'organe exécutif. À tout le moins, une information précise de l'organe exécutif sur ces clients à l'issue de la revue prévue à l'article 19 de l'ordonnance n° 2009-104 devrait être effectuée.

Lorsqu'un client devient une PPE au cours de la relation d'affaires, l'autorisation de poursuivre la relation d'affaires devrait être obtenue dans les mêmes conditions.

La recherche concernant l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction

Parmi les mesures complémentaires prévues par le *Code monétaire et financier*, figure la recherche, pour l'appréciation des risques LCB-FT, de l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction avec cette PPE. Pour ce faire, les organismes financiers doivent obtenir des informations directement auprès du client, notamment des éléments probants permettant de justifier de l'origine du patrimoine et des fonds. Ils peuvent également avoir recours à des informations publiquement disponibles, notamment sur Internet.

Les situations mentionnées au 1° ou au 2° de l'article L. 561-10

Par ailleurs, lorsque la PPE (ou son représentant légal) n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification, les organismes financiers doivent mettre en place, en plus des mesures complémentaires :

- une mesure parmi les mesures de vigilance prévues au I de l'article R. 561-20 ;
- pour l'ouverture d'un compte, la mesure de vigilance complémentaire mentionnée au 3° du I ainsi qu'une autre des mesures énumérées au I de l'article R. 561-20.

Les dispositions du II de l'article R. 561-20 prévoient que pour l'ouverture d'un compte avec une PPE, le premier paiement des opérations soit effectué en provenance ou à destination d'un compte ouvert au nom du client auprès d'une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 établie dans un État membre de l'Union européenne (UE) ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE). L'application de ces dispositions aux relations d'affaires dans lesquelles le client PPE est physiquement présent paraît difficile à mettre en œuvre s'agissant d'une PPE dont la résidence n'est pas dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Ce cas n'était d'ailleurs pas prévu dans les dispositions jusque là en vigueur (décret 2006-736 du 26 juin 2006) et ne figure pas dans la directive 2005/60/CE.

Lorsque le produit ou l'opération favorise l'anonymat de celle-ci et que le client est une PPE, les établissements doivent mettre en place une mesure parmi les mesures de vigilance prévues au I de l'article R. 561-20 en plus des mesures prévues au III de cet article.

2. Mise en œuvre des obligations de vigilance avec des contreparties établies dans des pays tiers équivalents

2.1 Textes

Article L. 561-9 du Code monétaire et financier

II. — Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ne sont pas soumises aux obligations prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6, pour autant qu'il n'existe pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, dans les cas suivants :

1° Pour les clients ou les produits qui présentent un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, dont la liste est définie par décret en Conseil d'État ;

2° Lorsque le client est une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2, établie ou ayant son siège en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. La liste de ces pays est arrêtée par le ministre chargé de l'économie.

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent des informations suffisantes sur leur client à l'effet de vérifier qu'il est satisfait aux conditions prévues aux deux précédents alinéas.

Article R. 561-15 du Code monétaire et financier

En application du II de l'article L. 561-9, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ne sont pas soumises aux obligations de vigilance prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6, pour autant qu'il n'existe pas de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, à l'égard des personnes suivantes :

1° Le client ou, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, lorsqu'il est, soit :

a) Une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 établie en France, dans un autre État membre de l'Union européenne, dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et figurant sur la liste prévue au 2° du II de l'article L. 561-9 ;

b) Une société cotée dont les titres sont admis à la négociation sur au moins un marché réglementé en France ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un pays tiers imposant des exigences de publicité compatibles avec la législation communautaire, figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'économie ;

c) Une autorité publique ou un organisme public, désigné comme tel en vertu du traité sur l'Union européenne, des traités instituant les Communautés, du droit communautaire dérivé, du droit public d'un État membre de l'Union européenne ou de tout autre engagement international de la France, et qu'il satisfait aux trois critères suivants :

i) Son identité est accessible au public, transparente et certaine ;

ii) Ses activités, ainsi que ses pratiques comptables, sont transparentes ;

iii) Il est soit responsable devant une institution communautaire ou devant les autorités d'un État membre, soit soumis à des procédures appropriées de contrôle de son activité ;

2° Le bénéficiaire effectif des sommes déposées sur les comptes détenus pour le compte de tiers par les notaires, les huissiers de justice ou les membres d'une autre profession juridique indépendante établis en France, dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et figurant sur la liste prévue au 2° du II de l'article L. 561-9, pour autant que les informations relatives à l'identité du bénéficiaire effectif soient mises à la disposition des établissements agissant en qualité de dépositaires pour ces comptes, lorsqu'ils en font la demande.

Article R. 561-8 du Code monétaire et financier

L'obligation, pour une personne mentionnée à l'article L. 561-2, d'identifier le bénéficiaire effectif de la

relation d'affaires est réputée satisfaite lorsque le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est faible et que le client de cette personne est :

1° Une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2, établie ou ayant son siège social en France, dans un autre État membre de l'Union européenne, dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et figurant sur la liste prévue au 2° du II de l'article L. 561-9 ;

2° Une filiale d'une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 ayant son siège social dans l'un des États mentionnés au 1° et à la condition que la société mère atteste à la fois qu'elle vérifie que sa filiale procède à l'identification du bénéficiaire effectif et qu'elle a accès aux éléments d'identification réunis par sa filiale ;

3° Une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 qui ne satisfait pas aux conditions prévues au 1° ou au 2°, si la personne soumise à l'obligation d'identifier s'assure que son client met en œuvre des procédures d'identification équivalentes à celles qui sont appliquées dans les États membres de l'Union européenne et qu'elle a accès aux éléments d'identification des bénéficiaires effectifs. Toutefois, l'obligation d'identifier le bénéficiaire effectif ne peut être réputée satisfaite si la personne avec laquelle la personne assujettie à cette obligation noue la relation d'affaires est établie ou a son siège social dans un pays qui soit a fait l'objet d'une décision de la Commission européenne constatant qu'il n'impose pas d'obligations d'identification équivalentes à celles des États membres de l'Union européenne, soit a été mentionné par une instance internationale intervenant en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme parmi ceux dont la législation ou les pratiques font obstacle à celle-ci

4° Un organisme de placements collectifs, une société de gestion ou une société de gestion de portefeuille le représentant, qui sont agréés par l'autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et figurant sur la liste prévue au 2° du II de l'article L. 561-9, dès lors que la personne soumise à l'obligation d'identifier s'est assurée de l'existence de cet agrément.

2.2 Recommandations de mise en œuvre

Les dispositions législatives et réglementaires ci-dessus font référence à une liste de pays tiers équivalents qui est désignée comme étant la liste prévue au 2° du II de l'article L. 561-9. Une telle liste a été précédemment établie sur la base de l'article R. 563-1 abrogé par le décret n° 2009-1087 du 2 septembre 2009. L'article R. 563-1 a été repris en substance dans l'article R. 561-8 qui renvoie à la liste prévue au 2° du II de l'article L. 561-9. À ce jour, la liste qui s'applique est par conséquent celle de l'arrêté du 21 juillet 2006 qui recense les pays suivants : l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, les États-Unis, la Fédération de Russie, Hong Kong, le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, Singapour, la Suisse et la Turquie.

Les dispositions prévues aux articles L. 561-9 et R. 561-15 du Code monétaire et financier(CMF)

Dans des cas précisés aux articles précités du CMF, les organismes financiers peuvent ne pas être soumis aux obligations d'identification et de vigilance constante prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6 du CMF parce que le risque LCB-FT est faible et pour autant qu'il n'existe pas de soupçon de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (II de l'article L. 561-9 et R. 561-15). Parmi les clients ou les bénéficiaires effectifs de la relation d'affaires qui présentent un faible risque de blanchiment figurant à l'article R. 561-15, dans deux cas, il est fait référence à la liste des pays tiers équivalents :

- le premier cas permet de déroger à l'obligation d'identification et de vigilance constante lorsque le client ou le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires est une des personnes mentionnées au 1° à 6° de l'article L. 561-2 du CMF située en France ou dans un État membre de l'Union européenne (UE) ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ou dans un pays tiers figurant sur la liste des pays tiers équivalents citée ci-dessus. Seuls, parmi les organismes financiers soumis au contrôle de la Commission bancaire, les changeurs manuels mentionnés au 7° de l'article L. 561-2 ne bénéficient pas de cette dérogation ;

- le deuxième cas permet de déroger aux mêmes obligations, lorsque le client ou le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires est le bénéficiaire effectif des sommes déposées sur des comptes détenus pour le compte de tiers par les notaires, les huissiers de justice ou les membres d'une autre profession juridique indépendante établis géographiquement comme précisé au premier cas ci-dessus, à condition que les informations relatives à son identité soient mises à la disposition des établissements agissant en qualité de dépositaires pour ces comptes s'ils en font la demande.

Quand bien même le client ou le bénéficiaire effectif est établi ou réside dans un pays tiers équivalent, les organismes financiers recueillent des informations sur le client ou le bénéficiaire effectif afin d'être en mesure de conduire une analyse des risques LCB-FT induits par cette relation d'affaires, qui doit notamment leur permettre de s'assurer :

- que leur client ou le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires relève de l'un des deux cas mentionnés ci-dessus ;
- que le client ou, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires ne relève pas d'un des cas mentionnés aux articles L. 561-10 (notamment, identification hors la présence physique du client, PPE, produit favorisant l'anonymat) et L. 561-10-2 I (risque élevé présenté par le client, le produit ou la transaction). En ce qui concerne le client, personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 du *Code monétaire et financier* située dans l'UE, l'EEE ou un pays tiers équivalent, une attention particulière est attendue si ce dernier vient de faire l'objet d'une sanction rendue publique pour des défaillances significatives de son dispositif LCB/FT par l'autorité compétente ;
- qu'il n'existe pas de soupçon de blanchiment (sur les diligences à mener, cf. lignes directrices conjointes de la Commission bancaire et de Tracfin sur la déclaration de soupçon).

C'est seulement après la conduite de l'analyse et s'il en ressort qu'il n'y a pas de soupçon de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme que les organismes financiers peuvent déroger aux obligations d'identification et de vigilance constante prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6.

S'il y a soupçon de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme, les organismes financiers n'appliquent pas la dérogation et effectuent une déclaration à Tracfin.

S'il ressort de l'analyse que le client ou le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires relève d'un des cas mentionnés à l'article L. 561-10, les organismes financiers, non seulement n'appliquent pas les dérogations susmentionnées, mais encore appliquent, en plus des vigilances normales, les mesures de vigilance complémentaires mentionnées à l'article R. 561.20.

S'il ressort de l'analyse que le risque de blanchiment présenté par le client est élevé, les organismes financiers renforcent l'intensité des mesures d'identification et de vigilance constante prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6. Les organismes financiers doivent envisager le cas des activités mentionnées dans le paragraphe 3. a) de l'article 11-7 du règlement n° 97-02 et notamment les activités de gestion de fortune. Les mesures de vigilances renforcées peuvent comprendre l'obtention d'informations directement auprès du client ainsi que de celles publiquement disponibles, notamment sur Internet. Parmi les mesures de vigilances renforcées, les organismes financiers peuvent également procéder à un rythme d'actualisation plus soutenu des informations dont ils disposent sur un client.

Les organismes financiers se mettent, dans tous les cas, en mesure de justifier de leurs diligences auprès de la Commission bancaire.

Il apparaît enfin souhaitable que les organismes financiers procèdent à une actualisation régulière de leur analyse afin de prendre en compte l'évolution du profil de la relation d'affaires concernée, ainsi que tout événement significatif affectant les risques LCB-FT induits par cette relation d'affaires, tout particulièrement tout changement réglementaire, en particulier de la liste des pays tiers équivalents.

Les dispositions prévues par l'article R. 561-8 du Code monétaire et financier

Lorsque le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est faible, l'obligation d'identifier le bénéficiaire effectif est réputée satisfaite pour un nombre limité de clients, en l'occurrence les organismes financiers du 1° au 6° du L. 561-2 (à l'exclusion, donc des changeurs manuels) mentionnés par l'article R. 561-8. Les clients organismes financiers doivent être établis en France, dans un autre pays de l'EEE ou bien encore dans un pays tiers équivalent. La mesure est étendue dans le cas :

- d'une filiale d'un organisme financier située géographiquement comme précisé ci-dessus à condition que la société mère atteste qu'elle vérifie que sa filiale procède à l'identification du bénéficiaire effectif et qu'elle a accès aux éléments d'identification réunis par la filiale ;
- d'un organisme financier qui ne se trouve pas dans les deux cas précédents à condition que l'organisme financier assujéti au contrôle de la Commission bancaire s'assure que son client met en œuvre des mesures d'identification équivalentes à celles qui sont appliquées dans l'UE et que ce dernier a accès aux éléments d'identification des bénéficiaires effectifs à condition que le client ne soit pas établi dans un pays identifié par la Commission européenne comme n'appliquant pas les standards européens ou mentionné par une instance internationale intervenant en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme parmi ceux dont la législation ou les pratiques font obstacle à celle-ci ;
- d'un organisme de placement collectif, d'une société de gestion ou d'une société de gestion de portefeuille agréée situé dans un État membre de l'UE, partie à l'accord sur l'EEE ou figurant sur la liste des pays tiers équivalents à condition que l'organisme financier assujéti au contrôle de la Commission bancaire se soit assurée de l'existence de cet agrément.

Avant de mettre en œuvre les dispositions susmentionnées, les organismes financiers s'assurent que les conditions posées sont effectivement remplies et qu'ils sont en mesure d'en justifier à la Commission bancaire. Ils s'assurent également que leur mise en œuvre est cohérente avec leur classification des risques prévue à l'article R. 561-38, en ce qui concerne les pays et le profil de la relation d'affaires concernés. En particulier, ils devraient appliquer les diligences normales d'identification du bénéficiaire effectif si le risque n'est pas faible. Bien entendu, l'application de l'article R. 561-8 ne saurait avoir lieu dans l'hypothèse où une déclaration de soupçon serait envisagée.

3. Explication de la notion de gestion de fortune

3.1 Textes

Article 11-7 paragraphe 3. a) du règlement n° 97-02 du Comité de la réglementation bancaire et financière

« La classification des risques de blanchiment et de financement du terrorisme couvre toutes les activités susceptibles d'exposer l'entreprise à des risques dans le domaine de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, notamment (...) les activités de gestion de fortune (...). »

3.2 Recommandations de mise en œuvre

L'article 11-7 du règlement n° 97-02 du 21 février 1997 prévoit que la classification des risques de blanchiment et de financement du terrorisme couvre toutes les activités susceptibles d'exposer l'entreprise à des risques dans le domaine de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Cet article mentionne précisément la gestion de fortune.

Par gestion de fortune, il faut entendre la gestion d'un patrimoine supérieur à un certain montant dont la détermination est appréciée par chaque établissement. La gestion de fortune recouvre l'offre de produits

bancaires, par exemple de certaines formes de crédit, tel le crédit lombard⁸, ainsi que l'offre de services d'investissement tel que le conseil en investissement, et de conseils patrimoniaux. Elle implique, par nature, une grande part de confidentialité et une connaissance approfondie de la situation du client, d'autant que le client peut avoir des actifs déposés ou gérés dans d'autres établissements, y compris à l'étranger. À cet égard, il est important que des procédures internes prévoient des échanges d'informations entre entités d'un même groupe⁹ sur les clients dont les actifs sont déposés ou gérés dans différentes entités du groupe, parfois implantées dans des états ou juridictions étrangers.

La Commission bancaire a, avant même la transposition de la troisième directive 2005/60/CE, appelé l'attention des établissements sur les vigilances à mettre en œuvre dans le cadre d'une activité de gestion de fortune, et notamment sur celles consistant à se renseigner sur l'origine du patrimoine géré et à s'assurer de la cohérence de la fortune avec la connaissance qu'ils ont de leur client.

Comme pour les autres activités de l'entreprise assujettie, l'article 32-1¹⁰ du règlement n° 97-02 s'applique également aux activités de gestion de fortune. Les entreprises mettent ainsi en place des systèmes et procédures assurant une analyse à la fois en amont et prospective des risques encourus, y compris les risques de non-conformité et LCB/FT, lorsqu'elles décident :

- de réaliser des opérations portant sur de nouveaux produits en matière de gestion de fortune ;
- d'opérer des modifications significatives à un produit préexistant, pour cette activité ;
- de réaliser des opérations de croissance interne (par exemple création d'une activité de gestion de fortune) et externe (rachat d'une activité de gestion de fortune) en matière de gestion de fortune ;
- de réaliser des transactions exceptionnelles.

Par ailleurs, le système de contrôle permanent doit notamment permettre de s'assurer :

- que l'analyse spécifique des risques a été conduite de manière rigoureuse et préalable ;
- que, le cas échéant, les adaptations nécessaires aux procédures en place ont été engagées ;
- qu'un suivi des risques, accompagné de moyens suffisants pour sa mise en œuvre, est mis en place.

La Commission bancaire s'assurera de la mise en œuvre de mesures adaptées en cas de croissance interne ou externe portant sur des activités de gestion de fortune, notamment au regard de l'article 32-1 du règlement n° 97-02¹¹.

S'il est normal que, dans le domaine de la gestion de fortune, des mesures spécifiques soient prises au sein des établissements pour préserver la confidentialité des clients et de leurs transactions, elles ne doivent cependant pas faire obstacle à la mise en œuvre des obligations LCB-FT, notamment aux obligations de déclaration à TRACFIN. Les établissements doivent veiller à appliquer avec une attention particulière les vigilances normales prévues aux articles L. 561-5, L. 561-6, R. 561-5 et R. 561-12, ainsi que dans l'arrêté du 2 septembre 2009. Les établissements offrant des services de gestion de fortune doivent renforcer leurs mesures de vigilance lorsqu'ils rencontrent des situations de risque élevé ou nécessitant un examen renforcé des opérations particulièrement complexes ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite (article L. 561-10-2).

Les établissements doivent appliquer des vigilances complémentaires, si le produit ou l'opération favorise l'anonymat de celle-ci ou si le client est une PPE (cf. ligne directrice relative aux relations d'affaires avec des clients PPE).

⁸ Crédit garanti par le nantissement d'un dépôt de titres : actions, obligations, placement monétaire, avoirs divers en comptes. Le prêteur détermine le montant maximum du crédit pour chaque titre remis en nantissement en fonction de la solvabilité de l'emprunteur et du risque de défaut sur les titres remis en nantissement.

⁹ À cet égard, ces éléments seront complétés par des travaux complémentaires de lignes directrices sur les échanges d'information au sein des groupes en 2010.

¹⁰ Issu de la rédaction du projet d'arrêté modifiant le règlement CRBF n° 97-02 examiné par le CCLRF lors de sa séance du 20 octobre 2009, sous réserve de la publication attendue de l'arrêté

¹¹ Issu de la rédaction du projet d'arrêté modifiant le règlement CRBF n° 97-02 examiné par le CCLRF lors de sa séance du 20 octobre 2009, sous réserve de la publication attendue de l'arrêté

En ce qui concerne les obligations de déclaration à TRACFIN (cf. lignes directrices conjointes CB-TRACFIN sur la déclaration de soupçon), une attention particulière doit être portée aux cas prévus au IV de l'article L. 561-15 du CMF, i.e. toute opération pour laquelle l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif ou du bénéficiaire ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation reste douteuse malgré les diligences effectuées conformément à l'article L. 561-5.